Nations Unies CCPR/C/GEO/CO/4/Add.1

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 août 2015
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français seulement

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Géorgie

Additif

Renseignements reçus de la Géorgie au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[Date de réception : 9 juillet 2015]

Recommandation du Comité

Détention administrative

13. Le Comité note avec préoccupation que l'actuel système de détention administrative prévoit la possibilité d'imposer jusqu'à quatre-vingt-dix jours d'emprisonnement aux auteurs d'infractions administratives, que les intéressés ne bénéficient pas de garanties suffisantes quant au respect du droit à une procédure équitable, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité des armes et qu'ils sont incarcérés dans des lieux de détention temporaire gérés par le Ministère de l'intérieur. Le Comité note que des modifications à apporter aux dispositions législatives appliquées actuellement, visant à corriger ces défauts et d'autres insuffisances, ont été récemment soumises au Parlement (art. 2, 7, 9, 10 et 14).

L'État partie devrait réformer d'urgence son système de détention administrative afin de le rendre pleinement conforme aux articles 9 et 14 du Pacte.

Renseignements reçus de la Géorgie

1. Réduction de la durée maximale de la rétention administrative : Le Ministère de l'intérieur et la Commission parlementaire pour les droits de l'homme et l'intégration civile ont entamé en juin 2014 un processus de révision du Code des infractions administratives. Le Parlement géorgien a adopté les propositions de modifications en août 2014. Conformément aux modifications apportées, la durée maximale de la rétention administrative pour toutes les infractions passibles d'une peine de détention administrative est ramenée à quinze jours, au lieu de quatre-vingt-dix précédemment. Parallèlement, des garanties de procédure pour les personnes arrêtées, comme les garanties d'une procédure régulière, le droit de connaître les motifs de sa détention, celui de choisir un avocat et celui de prévenir sa famille, ont également été introduites.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Merci de recycler

2. Il importe de mentionner que, avant la réduction de la peine maximale, la réglementation au sein du Ministère de l'intérieur a été modifiée en 2013 pour répondre aux besoins particuliers des détenus administratifs. Il leur est désormais permis de se doucher quotidiennement et de faire de l'exercice physique à l'extérieur quotidiennement, de rencontrer des proches, de téléphoner, et ainsi de suite.

3. Afin de garantir que ces règles se rapportant aux droits de l'homme soient pleinement protégées et respectées dans les isolateurs, le Ministère de l'intérieur a fait mettre en place en 2013 un système de surveillance vidéo dans les couloirs de tous ces centres de détention temporaire.

4. Le 3 novembre 2014, le Gouvernement géorgien a publié l'arrêté n° 1981 relatif à la création de la Commission gouvernementale de réforme du système administratif et a approuvé son règlement. La Commission a pour objectif d'élaborer des propositions, recommandations, principes et projets de loi dans le domaine des infractions administratives, en prenant en considération l'état de droit et les normes relatives aux droits de l'homme, pour les soumettre ensuite au Gouvernement.

5. La Commission a adopté les décisions portant sur les principaux sujets. En particulier, en analysant la législation existante, elle a décidé que les infractions spécifiquement administratives, telles qu'énoncées dans la loi spéciale, devraient relever d'un seul acte législatif. La législation actuelle repose sur le principe d'une codification partielle. Ainsi, par exemple, les infractions à la loi fiscale, aux règles relatives au bâtiment ainsi que diverses infractions relèvent d'une loi spéciale, alors que les autres infractions sont décrites dans le Code, ce qui forme un ensemble peu pratique. La Commission a également décidé de déplacer dans le Code pénal les infractions administratives passibles d'une peine de prison, et de leur attribuer la qualification d'infraction pénale mineure. Ces infractions ne seront pas inscrites au casier judiciaire mais entraîneront cependant la mise en œuvre des garanties de la justice pénale. Ainsi les lacunes propres à la procédure administrative seront-elles éliminées. Aucune disposition du Code des infractions administratives ne prévoira plus de peine de prison.

6. La Commission a participé à un atelier organisé par Open Society – Géorgie, qui s'est déroulé à Gudauri. Des spécialistes, invités par Open Society – Géorgie pour l'occasion, se sont exprimés sur le thème de la réforme du système administratif. Diverses notions ont été présentées et examinées.

7. Conformément aux décisions de la Commission, l'administration du Gouvernement géorgien a élaboré les versions initiales de projets de loi sur les infractions administratives ainsi que des modifications à apporter au Code pénal et au Code de procédure pénale, qui ont toutes été adressées aux ministères et aux bureaux des ministres d'État, au Défenseur public, à la mairie de Tbilissi ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux organisations internationales concernées. Les observations reçues en retour sont en cours de traitement.

8. L'administration du Gouvernement géorgien, conformément à la décision adoptée lors de la quatrième réunion de la Commission, travaille en même temps sur la transposition, dans le projet de loi relative au Code des infractions administratives, de dispositions spécifiques régissant les infractions présentes dans la législation géorgienne. Le projet de loi sera traité ultérieurement dans les ministères et organismes compétents.

9. Les projets de loi susmentionnés seront soumis au Parlement géorgien lors de la session d'automne 2015.

Recommandation du Comité

Procès avec jury

14. Le Comité note avec préoccupation que l'actuel système de procès avec jury n'offre pas des garanties suffisantes permettant à l'accusé et au public de comprendre le verdict prononcé par le jury et n'offre aucune possibilité de faire appel sur le fond d'un verdict de culpabilité, en violation des dispositions du Pacte (art. 14).

L'État partie devrait d'urgence aller de l'avant dans son intention de réformer l'actuel système de procès avec jury en vue de le rendre compatible avec les garanties d'une procédure équitable consacrées par l'article 14 du Pacte.

Renseignements reçus de la Géorgie

10. Dans sa recommandation relative aux procès avec jury formulée au paragraphe 14 de ses observations finales, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de constater que l'actuel système de procès avec jury : a) n'offre pas des garanties suffisantes permettant à l'accusé et au public de comprendre le verdict prononcé par le jury; et b) n'offre aucune possibilité de faire appel sur le fond d'un verdict de culpabilité, en violation des dispositions du Pacte (art. 14).

11. Le Ministère de la justice indique en réponse que, au cours de l'année écoulée, il s'est employé à réformer le système de procès avec jury. À cette fin, il a examiné les lois et pratiques pertinentes de nombreux pays d'Europe et d'Amérique du Nord. Sur la base de ces recherches, et compte tenu de l'arrêt historique rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Taxquet c. Belgique* (requête n° 926/05, arrêt du 16 novembre 2010), le Ministère a élaboré un projet de loi prévoyant la réforme du système de procès avec jury sous plusieurs angles. En particulier, un certain nombre de modifications importantes seront apportées, dans le processus de sélection des jurés, pour définir la compétence territoriale et la compétence *ratione materiae* des juridictions composées de jurés, pour que les jurés aient à répondre à plus de questions concernant l'accusé et non pas simplement à celle de savoir si celui-ci est coupable du crime imputé, et pour permettre à une personne déclarée coupable de faire appel du verdict sur le fond.

12. Au cours des prochains mois, le projet de loi sera examiné avec les différents organismes publics compétents et avec la société civile, et sera adressé à la Commission de Venise ou au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, ou aux deux, pour analyse. Le Ministère de la justice prévoit de soumettre le projet de loi au Parlement pour la fin du mois d'octobre 2015 afin de lui permettre d'adopter la loi avant la fin de l'année.